



Place du Général de Gaulle  
74290 BLUFFY

**ARRETE N° A46/21**  
**Portant interdiction de stationner les jours de marchés**

**Le Maire de la Commune de Bluffy,**

- VU** le Règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25, R. 417-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer le stationnement des véhicules les jours de marché ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le stationnement des véhicules est interdit les jours de marchés, soit le vendredi de 14h à 20h et le dimanche de 6h à 14h, sur les places de parking au droit des bâtiments communaux, voie communale 2 dite de Menthon à Bluffy.
- ARTICLE 2 :** Tout véhicule contrevenant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
- ARTICLE 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis à :
- *Monsieur le Préfet de haute-Savoie*
  - *La brigade de gendarmerie de Thônes.*

Fait à BLUFFY, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Acte certifié exécutoire le : - 1 JUIN 2021  
Notifié ou publié le : - 1 JUIN 2021

**Le Maire,**  
**Olivier TRIMBUR**